

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOMES

CHAMPFLORE
97260 LE MORNE ROUGE

Références : RI/ENV/23.018
Code AIOT : 0022200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2023 dans l'établissement SOMES implanté CHAMPFLORE, 97260 LE MORNE ROUGE. L'inspection a été annoncée le 26/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées. L'objectif était notamment d'examiner les suites données à la précédente inspection conduite en 2020 ainsi qu'à l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMES
- CHAMPFLORE 97260 LE MORNE ROUGE
- Code AIOT : 0022200029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de Morne-Rouge dont le premier arrêté portant autorisation de l'établissement et d'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu dit Champflore date de 1975 (réglementation non ICPE). Ensuite plusieurs autres autorisations se

sont succédées, notamment pour l'exploitation de nouvelles sources (Lafort et Clara).
La première autorisation au titre des installations classées a été prise par arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement arrêté de lise en demeure du 8 juillet 2021
- suites de l'inspection de 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures débits et volumes & études	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
6	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
8	Rapports de synthèse des résultats de mesures	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.3.3 et 10.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
10	Rétentions soude et acide nitrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
11	Rétention des réservoirs gazole et fioul + aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.3.3	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en conformité ses installations vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021, même s'il est relevé que la mise en service de l'installation de traitement des effluents aqueux a été faite à une date postérieure à celle fixée par l'arrêté.

Des écarts concernant les modalités d'autosurveillance ont toutefois été relevés. Des mises en conformité sont également attendues concernant les rétentions de substances susceptibles de créer une pollution ainsi que l'aire de dépotage associée aux stockages d'hydrocarbures.

Enfin, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet concernant la mise en conformité des dispositifs de désenfumage et des moyens d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures débits et volumes & études

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires : I. dans un délai n'excédant pas trois mois : ◦ en mettant en place des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés et de mesure des débits captés pour les trois sources ; ◦ en réalisant une étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau afin de limiter les prélèvements excédentaires rejetés dans le milieu naturel ; Dans un délai n'excédant pas 6 mois : ◦ en faisant réaliser par un hydrogéologue agréé une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées et d'en permettre l'analyse avant prélèvement pour les sources Mont-Béni et Lafort ;
Constats : L'inspection a relevé que des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés et de mesure des débits captés avaient été installés pour les trois sources. Elle a constaté que la mesure de volume était inopérante pour la source Lafort depuis le 23 mars 2022 : cela est consécutif à un problème matériel ainsi qu'à l'indisponibilité de pièce de rechange selon l'exploitant. Demande d'action corrective : L'exploitant remplace, dans les meilleurs délais, le dispositif totalisateur de volume associé à la source Lafort. Il prend également les dispositions pour s'assurer, à l'avenir, de la disponibilité sur site de pièces de rechange pour pouvoir intervenir rapidement en cas de dysfonctionnement. Concernant l'étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau afin de limiter les prélèvements excédentaires rejetés dans le milieu naturel, cette dernière a été transmise à l'inspection en décembre 2021. Elle conclut sur l'impossibilité de réduire les prélèvements sans générer des risques de vulnérabilité aux polluants bactériologiques. Pour ce qui est de l'étude hydrologique, celle-ci a été transmise en même temps que l'étude technico-économique susmentionnée. Elle conclut à l'inadéquation d'un réseau de surveillance piézométrique pour surveiller l'état de la ressource. Elle émet toutefois des préconisations pour assurer ce suivi (suivi des précipitations et des débits issus des émergences, examen des chroniques mesurées au pas horaire ou journalier). L'inspection a noté que les chroniques (précipitations et débits) n'étaient notamment pas suivies tel que préconisé. Demande d'action corrective : L'exploitant met en place les préconisations de l'étude hydrologique. Il détaille les actions prises en ce sens, notamment en matière de traçabilité et d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires : II. Au plus tard : ◦ le 31 juillet 2021 : en transmettant le cahier des charges techniques de la station de traitement des effluents et les devis de travaux signés pour la construction de station de traitement des effluents ; ◦ le 1er octobre 2021 : en commençant les travaux des installations de traitement des effluents ; ◦ le 31 janvier 2022 : en mettant en service de façon opérationnelle les installations de traitement des effluents ; ◦ le 31 octobre 2022 : en mettant en place des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel (au niveau des captages, au niveau des cuves de stockage tampon de 200 m³ et plus généralement au niveau de tout autre point de rejet) pour la source Clara ; ◦ le 31 octobre 2022 : en sécurisant les sites de prélèvements et le site de stockage tampon par la mise de place d'un périmètre physique de contrôle des accès ;
Constats : L'inspection a relevé que le cahier des charges techniques de la station de traitement des effluents et les devis de travaux signés pour la construction de station de traitement des effluents avaient été transmis par courriel du 27 juillet 2021. L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection des retards pris pour la réalisation de ces travaux. Ces derniers ont été débutés en janvier 2022 et se sont achevés en septembre 2022 avec une mise en service le 30 septembre. L'inspection a noté que des réglages de la station étaient encore nécessaires pour permettre le respect de certaines valeurs limites de rejets (azote et phosphore) au regard des résultats d'autosurveillance de l'exploitant. Observation : L'exploitant tient l'inspection informée des optimisations de réglage de la station opérés et de leur impact sur la qualité des rejets. Concernant la mise en place des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel (au niveau des captages, au niveau des cuves de stockage tampon de 200 m³ et plus généralement au niveau de tout autre point de rejet) pour la source Clara, l'inspection a constaté que cette dernière n'était pas encore effective mais que la source Clara n'était pas encore exploitée. L'exploitant a indiqué que ceux-ci seront opérationnels dès le début d'exploitation de la source, prévu en février 2023. L'inspection a enfin constaté la mise de place d'un périmètre physique de contrôle des accès tel que demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Lors de l'inspection du 17 novembre 2020, le constat suivant avait été fait : <i>Le rapport susvisé (06/03/2020 par LPI) précise qu'une trappe de désenfumage était à changer. L'exploitant déclare qu'elle n'a pas été changée. Il justifie ce constat par le fait que de lourds travaux de réfection de la toiture sont prévus. À cette occasion, le nombre d'exutoires sera revu pour être conforme à la réglementation. L'échéance de ces travaux est prévue courant 2021. [...]</i> A l'issue de l'inspection de 2020, la demande suivante avait ainsi été formulée : <i>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être conforme en tout temps aux exigences de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels sectoriels. Par ailleurs, au regard du reclassement prévu à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inspection s'engage à vérifier que les travaux envisagés permettront d'être conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1510 en prenant en compte son antériorité à la date susmentionnée. L'inspection lui demande de transmettre un descriptif des travaux permettant de justifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté [...]</i> Lors de l'inspection du 6 janvier 2023, l'inspection a constaté que la mise en conformité n'avait pas été réalisée. L'exploitant a précisé que les travaux étaient programmés en 2023, la priorité ayant été donnée les années antérieures à la mise en œuvre de la station de traitement des effluents aqueux. L'inspection propose d'encadrer la remise en conformité des installations au travers d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection a constaté que les contrôles électriques étaient réalisés annuellement. Elle a relevé que les actions correctives nécessaires identifiées lors de ces contrôles étaient suivies au travers d'un logiciel de GMAO. Elle a noté qu'une plus grande rigueur dans le suivi pouvait être appliquée (quelques incohérences relevées lors d'un contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes et les débits de gaz étant exprimés en m ³ et rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; -à une teneur en O ₂ ramenée à 3 % en volume. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m ³) sur gaz sec : - Poussières : 50 mg / Nm ³ - SO _x (oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO ₂) : 170 mg / Nm ³ - NO _x (oxydes d'azote, exprimés en équivalent NO ₂) : 150 mg / Nm ³ Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. A compter du 20 décembre 2018, les valeurs limites d'émission sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
Constats : L'inspection a constaté que le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière avait été réalisé par l'APAVE le 1 ^{er} avril 2021. Ce dernier met en évidence un respect des valeurs limites de rejets. Observation : La conclusion quant à la justesse des mesures et à la non remise en cause des résultats du contrôle, au regard des écarts à la norme ISO 10780, mériterait d'être plus explicite et étayée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, et en particulier des sources Mont-Béni, Lafort et Clara, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé : • journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ / j ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que les relevés des volumes prélevés étaient réalisés hebdomadairement alors qu'ils devraient l'être à fréquence journalière au regard des débits journaliers (>100 m ³ /j). Demande d'action corrective : L'exploitant met en place, sous une semaine, un suivi journalier des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 font l'objet d'une surveillance mensuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 10.3.2.2. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la surveillance était réalisée à fréquence hebdomadaire au point de rejet n°1 (en sortie de la station de traitement. Néanmoins, cette surveillance est réalisée au travers de prélèvements ponctuels et non sur des échantillons moyens sur 24 heures (voir art 4.3.10). Concernant les points de rejet n°2 et 5, l'exploitant a indiqué qu'ils ne constituaient désormais qu'un seul émissaire. L'inspection a également constaté que la surveillance mensuelle ne respectait pas tout à fait les exigences de l'arrêté : en effet, c'est l'azote kjeldahl qui est mesuré et non l'azote total. Demande d'action corrective : L'exploitant met en place une surveillance des rejets aqueux dont les modalités respectent a minima les exigences de l'arrêté préfectoral. Il porte à la connaissance du préfet toute modification de la configuration des points de rejet. Enfin, l'inspection a relevé que l'exploitant ne transmettait pas les résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF. Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions permettant de transmettre les résultats d'autosurveillance via l'outil dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Rapports de synthèse des résultats de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.3.3 et 10.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse des résultats de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures L'exploitant établit tous les 3 mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Article 10.3.4. Rapport annuel Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : L'inspection a constaté que les exigences des articles susmentionnées n'étaient pas respectées. Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions pour respecter les exigences susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point des zones de l'installation identifiées dans l'étude de danger comme étant à risque incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait que d'un poteau incendie (installé sur la route au niveau du portail C) et que plusieurs zones à risque incendie (par exemple zone de stockage de fioul et de gazole, chaudière...) étaient situées à plus de 100 m de ce dernier. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions était en cours et qu'une réserve d'eau incendie, telle que prévue par l'arrêté préfectoral, devrait être installée d'ici la fin de l'année 2023. L'inspection propose d'encadrer la mise en conformité de cette exigence au travers d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Rétentions soude et acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que certains cubitainers de soude et d'acide nitrique n'étaient pas stockés sur des rétentions. Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions permettant de s'assurer que l'ensemble des cubitainers de soude et d'acide nitrique (ou de tout autre récipient contenant un liquide susceptible d'entraîner une pollution des sols) sont stockés sur une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Rétention des réservoirs gazole et fioul + aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le dispositif d'obturation associé au puisard de la rétention des réservoirs de fioul et de gazole était apparemment en position ouverte. En tout état de cause, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le contraire. Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles permettant de s'assurer que ce dispositif d'obturation est maintenu fermé. Il a également été observé que l'aire de dépotage associée à la zone n'était <i>a priori</i> pas associée à une rétention. Par ailleurs, le dispositif d'évacuation de l'aire était bouché et les capacités de l'aire n'auraient pas permis de recueillir un écoulement accidentel tel qu'exigé par la réglementation. Demande d'action corrective : L'exploitant met en place les dispositions matérielles, sous 6 mois, permettant le respect des exigences réglementaires s'appliquant à cette aire de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois